

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES ETUDES PREALABLES AU CONTRAT DE  
VILLE AU TITRE DU QPV DIT LES "FOUGERES " D'AVON**

**Entre :**

**la commune d'Avon**, représentée par son maire, Madame Marie-Charlotte NOUHAUD, habilitée à cet effet par délibération n° CM24-xxx, du conseil municipal du 25 juin 2024,

ci-après dénommée « *la commune* »,

**et**

**la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**, représentée par son président, Monsieur Pascal GOUHOURY, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire du 27 juin 2024,

ci-après dénommée « *la communauté d'agglomération* »,

**Il a été exposé ce qui suit.**

Il est rappelé que la compétence en matière de développement et de cohésion sociale, notamment à travers l'élaboration et la mise en œuvre du contrat de ville, relève de la Communauté d'Agglomération.

Pour entreprendre une action de qualité dans le cadre de ce contrat de ville, la Communauté d'agglomération et la Commune ont convenu qu'il était utile de prévoir tant la mobilisation de moyens de l'agglomération que de ceux de la ville dans le cadre de leurs compétences respectives dans le cadre du déroulement de ce contrat et de permettre tant une démarche structurante qu'une action de proximité.

Dans ce cadre, une convention a été conclue entre la Communauté d'Agglomération et la Ville d'Avon afin qu'en complément d'un temps dédié des agents communautaires potentiellement concernés par les thématiques du contrat de ville, la Commune mette à disposition de cette dernière une quotité de ses services. Par ailleurs, la Commune intéressée particulièrement à la mise en œuvre de ce contrat de ville sur son territoire, et faute pour la Communauté d'agglomération de disposer de moyens propres à effectuer cette mission, a élaboré des études préalables au contrat de ville. La présente convention de financement s'inscrit donc dans la suite logique de cette coopération et de répartition des compétences entre la Communauté d'Agglomération et la Ville, visant à soutenir la mise en œuvre des politiques publiques locales. Elle a pour objet de définir les modalités de remboursement d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) accordé par la Communauté d'Agglomération à la Ville pour la réalisation des études préalables au contrat de ville.

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi et d'utilisation d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) accordé en guise de remboursement par la Communauté d'Agglomération à la Ville pour la réalisation des études préalables au contrat de ville.

### **Article 2 : Montant et Modalités de Versement du Remboursement**

La Communauté d'Agglomération s'engage à rembourser à la Ville un montant total de 10000€.

### **Article 3 : Utilisation du Remboursement**

Le versement est destiné exclusivement à rembourser les dépenses relatives aux études préalables au contrat de ville. La Ville s'engage à utiliser cette participation conformément à cet objet et à fournir à la Communauté d'Agglomération les rapports complets des études menées.

### **Article 4 : Durée de la Convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et est valable jusqu'à la complète réalisation des études et de la remise des études finales, au plus tard le 31 décembre 2024.

### **Article 5 : Obligations de la Ville**

La Ville s'engage à :

- Réaliser les études préalables au contrat de ville dans les délais impartis.
- Utiliser le montant versé par la Communauté d'Agglomération exclusivement pour les fins mentionnées à l'article 3.
- Fournir à la Communauté d'Agglomération tous les documents justificatifs des dépenses engagées.

### **Article 6 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente jours.

### **Article 7 : Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera soumis au tribunal administratif.

Pour la commune,  
le Maire,

Pour la communauté  
d'agglomération,  
Le Président

**Marie-Charlotte NOUHAUD**

**Pascal GOUHOURY**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20240703-2024-106-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2024